

Forêt domaniale de TRONCAIS
Contenance : 10 593,97 ha
Révision d'aménagement
(1976 - 2000)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES FORÊTS

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1956 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TRONCAIS (Allier) ;

VU les articles 15 du Code forestier et 67 - 68 de l'ordonnance du 1er août 1927 modifiée par le décret du 30 décembre 1941 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts, appuyée par le procès-verbal d'aménagement dressé le 14 octobre 1974 par l'Ingénieur Chef de Centre à MOULINS ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - La forêt domaniale de TRONCAIS (Allier) d'une contenance de 10 593,97 ha est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et secondairement à l'accueil du public.

Article 2 - Elle est divisée comme suit :

Première série.....	9 828,07 ha
Deuxième série.....	475,73 ha
Troisième série.....	259,52 ha (dont 111,29 ha boisés)
Terrains à vocation non forestière	30,65 ha

Article 3 - La première série sera traitée en futaie régulière de chêne exploitée à 0,85 m de diamètre sur 2 388,78 ha et à 1,00 m de diamètre sur 7 439,29 ha avec hêtre subordonné dans un but culturel.

Pendant une durée de 25 ans (1976-2000) :

- La surface du groupe de régénération strict est arrêté à 1 034,02 ha en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 200 ans sur 2 388,78 ha et 250 ans sur 7 439,29 ha à partir de 1976. La possibilité annuelle sera recrutée suivant les modalités indiquées par le procès-verbal d'aménagement du 14 octobre 1974.

- Le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 4 - La deuxième série sera traitée en futaie régulière de pin laricio de Corse et de pin sylvestre exploités respectivement à 0,50 m et 0,45 m de diamètre.

Pendant une durée de 25 ans (1976-2000) :

- la surface de groupe de régénération strict est arrêtée à 124,62 ha en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 100 ans à partir de 1976. Le groupe sera parcouru en tenant compte d'une possibilité moyenne de 1 900 m³ par an.
- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 5 - La troisième série sera traitée en futaie par perçage de coupe dans un but régénérateur.

Pendant une durée de 25 ans (1976-2000) :

- Une surface de 93,21 ha sera parcourue par des coupes assises aux conséquences à la rotation de 6 ans, la surface à régénérer étant arrêtée à 16,90 ha.
- le surplus des terrains boisés (12,99 ha) dénommé "futaie Colbar" sera parcouru éventuellement par des coupes sanitaires assises à l'initiative du gestionnaire dans le but de conserver au maximum les peuplements sur pied.

Article 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 JUIN 1975

Pour le Ministre et par déléguation
Le Chef de Service

Signé : Jean GADANT